



DECISION N° 2023-027/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 FEVRIER 2023

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-027/ARMP/SA/0199-23

SOCIETE « SIMAD SARL »

CONTRE

AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES (ANaTT)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SIMAD SARL » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI) N°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP DU 05 AVRIL 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE SERIE DE PLAQUES SECURISEES, DE NOUVELLES CARTES GRISES NATIONALES SECURISEES POUR LES VEHICULES A QUATRE (04) ROUES ET PLUS ET POUR VEHICULES A DEUX (02) ET TROIS (03) ROUES (ACCORD-CADRE) AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES (ANaTT).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 27 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à le 30 janvier 2023 sous le numéro 0199-23, par laquelle la Société « SIMAD SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 07 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence Nationale des Transports Terrestres a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) N°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022 relatif à l'acquisition de série de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour les véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux (02) et trois (03) roues (accord-cadre) à laquelle la société « SIMAD SARL » a soumissionné.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, la société « SIMAD SARL », au lieu d'exercer son recours gracieux devant la PRMP de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ou son supérieur hiérarchique, a adressé un recours gracieux au Président de l'ARMP mais à l'attention de la PRMP/ANaTT ;

N'ayant reçu aucune réponse, le Gérant de la société « SIMAD SARL » a adressé un recours au Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics avec en objet : « relance *lettre de recours contre les résultats provisoires de la procédure d'appel d'offres ouvert international pour l'acquisition de série de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour les véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux (02) et trois (03) roues (accord-cadre)* ».

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SIMAD SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMAD SARL » a reçu notification du rejet de son offre le 13 janvier 2023 ;

Qu'elle a adressé un recours gracieux au Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANaTT, le 17 janvier 2023 ;

Que n'ayant reçu aucune réponse à cette lettre, elle a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics le lundi 30 janvier 2023, d'un recours avec en objet : « *relance lettre de recours contre les résultats provisoires de la procédure d'appel d'offres ouvert international pour l'acquisition de série de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour les véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux (02) et trois (03) roues (accord-cadre)* » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « SIMAD SARL » devrait agir devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, avant d'exercer son recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Que le recours devant l'ARMP n'est recevable d'une part, que s'il est précédé du recours préalable devant l'autorité contractante et d'autre part, s'il est exercé dans les délais légaux de recevabilité ;

Que n'ayant pas exercé un recours préalable devant l'autorité contractante avant son recours devant l'ARMP, il s'en suit que son recours n'est pas recevable ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SIMAD SARL » ne remplit pas les conditions requises pour être déclaré recevable.

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SIMAD SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) N°000008/ANaTT/ PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022 relatif à l'acquisition de série de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour les véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux (02) et trois (03) roues (accord-cadre), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SIMAD SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;

- au Directeur Général de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- au Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)